



Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2019

- Utilisez cette feuille de travail pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels **trimestriels** pour 2019 pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC) admissible. Si vous **ne faites pas** de versements **trimestriels**, utilisez la Feuille de travail 2.
- Pour savoir si vous pouvez faire des versements d'acomptes provisionnels trimestriels, consultez le Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés (T7B-Corp).
- Utilisez les montants que vous avez calculés sur la Feuille de travail 1 pour remplir cette feuille. Si vous aviez de l'impôt à payer en 2018, remplissez la section Méthode 2; si vous aviez de l'impôt à payer en 2017, remplissez la section Méthode 3.
- Vous devez payer les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque trimestre complet de votre année d'imposition. Pour en savoir plus sur les échéances, consultez le guide T7B-Corp.
- Il **n'est pas** nécessaire de joindre cette feuille de travail à votre Déclaration de revenus des sociétés (T2).

Méthode 1 – 2019

Total de l'impôt fédéral à payer estimé pour 2019* (montant H de la Feuille de travail 1)	1A
Montant estimé de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2019 avant les crédits remboursables** (montant I de la Feuille de travail 1)	1B
Total de l'impôt à payer estimé pour 2019 (montant J de la Feuille de travail 1)	1C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2019 (montant K de la Feuille de travail 1)	1D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 1 (montant 1C moins montant 1D)	1E
Montant des versements trimestriels selon la méthode 1 (montant 1E divisé par 4)	1F

Méthode 2 – 2018

Total de l'impôt fédéral pour 2018* (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2018)	2A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2018 avant les crédits remboursables** (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2018)	2B
Total de l'impôt à payer total pour 2018 (montant 2A plus montant 2B)	2C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2019 (montant K de la Feuille de travail 1)	2D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2C moins montant 2D)	2E
Montant des versements trimestriels selon la méthode 2 (montant 2E divisé par 4)	2F

Méthode 3 – 2017

Total de l'impôt fédéral pour 2017 (total des lignes 700, 720, 724 et 727 de votre Déclaration T2 pour 2017)	3A
Montant de l'impôt provincial et territorial net pour 2017 avant les crédits remboursables (ligne 760 de votre Déclaration T2 pour 2017)	3B
Total de l'impôt à payer total pour 2017 (montant 3A plus montant 3B)	3C
Total des crédits d'impôt remboursables estimés pour 2019 (montant K de la Feuille de travail 1)	3D
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 3 (montant 3C moins montant 3D)	3E
Premier versement selon la méthode 3 (montant 3E divisé par 4)	3F
Base des acomptes provisionnels pour la méthode 2 (montant 2E)	3G
Le premier versement selon la méthode 3 (montant 3F)	3H
Différence (montant 3G moins montant 3H)	3I
Montant des 3 autres versements trimestriels selon la méthode 3 (montant 3I divisé par 3)	3J

Sommaire

Selon la méthode 1, vous devez verser _____ \$ chaque trimestre de l'année d'imposition.

Selon la méthode 2, vous devez verser _____ \$ chaque trimestre de l'année d'imposition.

Selon la méthode 3, vous devez verser _____ \$ le premier trimestre de l'année d'imposition, ensuite _____ \$ chacun des trois derniers trimestres l'année d'imposition.

Remarque :

Vous pouvez utiliser la méthode qui vous donne le montant d'acomptes provisionnels le moins élevé. Vous devez payer le solde de l'impôt non payé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2019 (montant 1A) ou 2018 (montant 2A), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2019.

** Ce montant est l'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2019 (montant 1B) ou 2018 (montant 2B), vous **n'avez pas** à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2019.